

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, Francs.
 Trois Mois, Francs.
 Six Mois, Francs.
 L'année, Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur le cautionnement et le timbre des journaux, le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est fixé ainsi qu'il suit :

Pour Paris et les départements :

Un an 54 fr.
 Six mois 28
 Trois mois 15
 Un mois 6

Les abonnements souscrits avant la promulgation de la loi seront servis sans augmentation de prix.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Concession administrative; appréciation des actes de concession; règlement d'usine; travaux ordonnés ou autorisés par l'administration; demande en destruction; incompétence de l'autorité judiciaire.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Saisie immobilière; jugement sur incident; appel; intérêts usuraires; chose jugée. — Ordre; contredit; dépens; dot; constitution. — Société; dissolution; liquidation; droit de chacun des associés; lettre de change créée en France et payable à l'étranger; compétence des Tribunaux étrangers; exécution en France; droit de révision. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Mines; rédevance; caractère; saisie. — Chose jugée; moyen nouveau. — Cour d'appel de Nancy (1^{er} ch.).
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Outrages envers un commandant de la force publique; amende; emprisonnement; cumul. — Liberté de l'industrie; commerce de la charcuterie; abattoirs publics; ordonnance de police; illégalité. — Cour d'assises de Paucluse : Vol qualifié; tentative d'assassinat.
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Conseils municipaux; délibérations injurieuses; censure du préfet; inscription de la décision préfectorale sur le registre des délibérations; pourvoi; rejet.
POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Il a encore fallu aujourd'hui deux scrutins pour la nomination des trois derniers membres de la Commission de permanence. Au premier scrutin, le nombre des votants était de 498; majorité absolue, 250. M. Combarel de Leyval a obtenu 265 suffrages; M. Garnon, 255; M. Grévy, 248; M. Chambolle, 225; M. Bixio, 213; M. Frémy, 131; M. Benjamin Delessert, 110. M. Combarel de Leyval et M. Garnon, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres de la Commission. Au second scrutin, la lutte s'est engagée entre M. Chambolle et M. Grévy. Il y avait 517 votants; majorité absolue, 259. M. Chambolle l'a emporté sur son concurrent; il a obtenu 262 voix, tandis que M. Grévy n'en a réuni que 240. En conséquence, M. Chambolle a été proclamé membre de la commission de prorogation, qui, après le plus laborieux des enfantements, se trouve ainsi définitivement complétée et composée des vingt-cinq représentants dont les noms suivent: MM. Odilon Barrot, Jules de Lasteyrie, Monet, le général de Saint-Priest, le général Changarnier, d'Olivier, Berryer, Alfred Nettement, Molé, le général Lauriston, le général de Lamoricière, Bugeot, de Mornay, de Montebello, Lespinasse, Creton, le général Rulhières, Vesin, de Laborde, Casimir Périer, de Crouseilles, Druet-Desvaux, Combarel de Leyval, Garnon et Chambolle.

Pendant ces deux scrutins, le bruit s'était répandu que des interpellations allaient être adressées au ministre de l'intérieur au sujet d'un article publié hier par un journal du soir, et qui avait causé une assez vive émotion dans l'Assemblée. On annonçait que l'initiative de ces interpellations serait prise par M. Napoléon Bonaparte. Un peu plus tard, on a prétendu, sans doute en mémoire de la récente affaire du journal le *Pouvoir*, que le point d'interrogation serait posé par M. Baze. Mais M. Baze n'est monté à la tribune que pour désapprouver les curieux en adressant une question de fort peu d'intérêt à M. le ministre du commerce; et c'est en vain qu'on a attendu M. Napoléon Bonaparte. Toutes ces rumeurs se sont affaiblies, quand on a vu s'éloigner M. le ministre de l'intérieur; elles ont fini par se noyer et par s'éteindre dans la discussion du budget de l'agriculture et du commerce.

L'Assemblée en était restée hier au chapitre concernant les trois écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons-sur-Marne. On sait que, sur ce chapitre, la Commission proposait une réduction de 84,000 fr. Cette proposition a été soutenue par MM. Berryer et Benoist d'Azy, et combattue par M. Corne et par M. le ministre du commerce. Mais c'est surtout entre le ministre et le rapporteur que le débat s'est animé et qu'il a même atteint, à un certain moment, un remarquable degré de vivacité. Ce que le rapporteur reprochait principalement à M. Dumas, c'était d'avoir eu successivement trois opinions sur la question soumise aux délibérations de l'Assemblée. Lors du vote du budget de 1850, le ministre du commerce était, en effet, d'avis de la suppression d'une des trois écoles; depuis il avait conçu le projet de substituer au régime actuel un système d'écoles hiérarchisées; aujourd'hui enfin il ne voulait plus ni de la suppression ni des trois degrés d'enseignement professionnel. Que conclure de là? Que M. Berryer pouvait avoir raison de se plaindre de la mobilité d'idées de M. le mi-

nistre du commerce. Mais il ne s'ensuivait pas qu'il fût autorisé à demander soit la fermeture d'une des écoles, soit la réduction du nombre des élèves jusqu'à concurrence d'un cinquième. M. Berryer a cependant insisté avec chaleur; il a cité des documents officiels tendant à démontrer que nombre de jeunes gens, sortis de ces établissements, n'avaient pu réussir à se faire dans l'industrie une position suffisamment lucrative; mais le sens et la portée de ces documents ont été contestés par M. Dumas. M. Berryer a, en outre, cherché à établir, après M. Benoist-d'Azy, que l'instruction donnée aux élèves des écoles des Arts-et-Métiers avait un caractère trop élevé et trop théorique; qu'elle était de nature à leur inspirer des espérances chimériques; et, qu'en fin de compte, au lieu de leur être utile, elle devenait pour la plupart d'entre eux la source des plus cruelles déceptions. Mais quel est l'enseignement qui ne provoque pas les mêmes objections? Quel est le collège dont tous les élèves arrivent à se créer dans le monde une situation en rapport avec l'éducation qu'ils ont reçue? Quelle est l'école spéciale qui mène infailliblement au grade d'ingénieur en chef ou au bâton de maréchal de France? Faut-il donc, par cela seul que l'instruction ne profite pas à tous les jeunes gens, supprimer les collèges et les écoles spéciales? Telle est pourtant la conséquence extrême à laquelle on aboutirait en poussant jusqu'au bout le raisonnement de MM. Berryer et Benoist-d'Azy. A coup sûr, les deux honorables membres reculeraient devant cette conséquence. L'Assemblée, du reste, n'a pas voulu les mettre en situation d'avoir à reculer, car elle a rejeté à une majorité considérable, 281 voix contre 210, la réduction proposée par la Commission du budget.

Les derniers chapitres du budget du ministère de l'agriculture et du commerce ont été votés rapidement, sans autre incident qu'un court échange d'observations entre le ministre et le rapporteur au sujet des frais d'entretien des établissements thermaux. Contrairement à nos prévisions, il n'y a pas eu de bataille hippique à l'occasion du projet de loi relatif au haras de Saint-Cloud, dont la discussion, ajournée hier, a eu lieu immédiatement après l'adoption du budget de l'agriculture et du commerce; mais, en revanche, l'Assemblée s'est fort égayée d'une sorte de pastoral que venait lui débiter, à ce propos, M. le général de Grammont. L'honorable membre, qui est un homme fort consciencieux, a été hier à Saint-Cloud. Il a visité le haras et ses dépendances; il a vu, par parler son langage, les choses dans leur nudité; il nous a aujourd'hui raconté ses impressions en véritable poète. M. le général de Grammont trouve que l'air est très pur à Saint-Cloud, que les foins y sont excellents, que l'eau y coule en abondance, enfin que c'est une résidence délicieuse. Quant aux étalons de race arabe, ils y prospèrent si bien, et leurs produits y acquièrent des formes si robustes, si musculeuses, qu'un amateur disait en les voyant: « Voilà de véritables chevaux d'omnibus. » Le beau compliment pour des étalons pur sang? M. de Grammont avait cependant conçu certaines inquiétudes; il craignait que ces types régénérés ne fussent pas assez occupés; mais les belles jumens de Paris le rassurent à ce sujet. L'Assemblée n'a pu résister à ce dernier trait. Aussi après quelques mois de MM. de Lamoricière et Vavin, le projet de loi qui portait ouverture d'un crédit de 29,560 francs pour l'entretien du haras pendant l'année 1850 a-t-il été adopté au scrutin par 519 voix contre 27 sur 546 votants.

Dans le courant de la séance, l'Assemblée est revenue sur le chapitre 19 du budget des cultes, qui avait été réservé par suite du renvoi à la Commission d'un amendement de MM. Jules de Ressaiguié, Poujoulat et le général de Lamoricière. L'amendement tendait à l'ouverture d'un crédit de 25,200 francs pour la création de quatorze nouvelles succursales en Algérie. La Commission n'a reconnu l'utilité du crédit que jusqu'à concurrence de 16,200 francs; et elle a proposé de réduire à neuf le nombre des nouvelles succursales à établir. M. Jules de Ressaiguié a insisté pour l'adoption de l'amendement dans sa forme primitive; mais l'Assemblée s'en est tenue aux conclusions de la Commission du budget.

Demain, discussion du budget des travaux publics.

Deux propositions ont été déposées sur le bureau du président. La première, émanée de l'initiative de trois membres de la gauche, MM. Arnaud (de l'Ariège), Detours et Th. Bac, est ainsi conçue: « L'Assemblée législative, considérant que contrairement aux intentions qui l'ont dirigée et au but de simple réglementation qu'elle s'était proposé, l'application de la loi électorale votée par elle le 31 mai dernier, a profondément altéré le suffrage universel, et voulant donner satisfaction aux plaintes légitimes de plusieurs millions de citoyens dépouillés de leurs droits, adopte la résolution suivante: « La loi électorale du 31 mai dernier est abrogée. Les listes confectionnées par suite de cette dernière loi sont annulées. La loi du 27 mars 1849 est remise en vigueur. »

La seconde proposition, qui a pour auteurs MM. de Goulard, Chassaing, Moulin, de Chazelles, Tron, Desmaroux, Mathieu, Bodet et Girod-Pouzol, porte que l'indemnité attribuée aux représentants du peuple, en vertu des art. 38 de la Constitution et 96 de la loi électorale, sera réduite de moitié pendant la durée de la prorogation. Cette disposition ne serait point applicable aux membres de la Commission de permanence.

Ces deux propositions ont été renvoyées à l'examen de la 12^e Commission de l'initiative parlementaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 19 juin.

CONCESSION ADMINISTRATIVE. — APPRÉCIATION DES ACTES DE CONCESSION. — RÉGLEMENT D'USINE. — TRAVAUX ORDONNÉS OU AUTORISÉS PAR L'ADMINISTRATION. — DEMANDE EN DESTRUCTION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

I. L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en destruction de travaux ou ordonnés ou simplement autorisés par l'administration lors du règlement d'une usine.

II. La même autorité est également incompétente pour apprécier des actes de concession administrative en vertu desquels on se prétend propriétaire d'un canal alimenté d'eau vive, et sur lesquels on se fonde pour demander des dommages et intérêts en raison du préjudice souffert par suite de l'établissement d'une usine.

III. Mais une fois la question préjudicielle de concession administrative vidée, c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient l'appréciation des dommages causés aux propriétés riveraines, par les travaux ou ordonnés ou simplement autorisés, comme conséquence de l'établissement d'une usine.

IV. On ne peut modifier, par des conclusions posées devant le Tribunal des conflits, les termes d'un acte d'appel contre lequel le conflit est élevé. (Résolu implicitement.)

Ces questions importantes se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le sieur Hoppenot, propriétaire du moulin de Fouchy, situé sur la Haute-Seine, aux environs de Troyes, construisit, il y a deux ans, aux termes formels de l'ordonnance qui lui avait permis d'élever son moulin, un déversoir, au point où la Seine se bifurquait pour alimenter un canal dit de Fouchy, aboutissant à la rive gauche. Ce déversoir eut pour effet immédiat de priver le canal d'une partie des eaux qui servaient à l'irrigation des prés environnant le canal de Fouchy, qui appartenait aux hospices civils de Troyes. Ceux-ci se prétendant propriétaires, en vertu de lettres-patentes de 1676, du canal de Fouchy et des eaux vives qui l'alimentent, assignèrent le sieur Hoppenot devant le Tribunal civil de Troyes, pour le faire condamner, au principal, à la destruction du déversoir par lui établi, et subsidiairement à leur payer 200,000 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Hoppenot ayant excipé des ordres de l'administration auxquels il avait été forcé d'obéir et contesté la prétention de propriété que les hospices de Troyes tiraient des anciens arrêtés du Conseil du roi de 1676 et années suivantes, le Tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, soit pour apprécier les anciens actes de concession qui émanaient du roi en son conseil, soit pour ordonner la suppression des travaux prescrits au sieur Hoppenot dans son ordonnance d'autorisation.

Ce jugement fut frappé d'appel devant la Cour de Paris, où les demandeurs maintinrent leurs conclusions primitives. Sur cet appel, le préfet de l'Aube a élevé le conflit.

Dans l'état de la cause, le Tribunal des conflits avait à juger la question de savoir à qui de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire il appartenait de statuer sur la demande en démolition de travaux prescrits ou autorisés par l'administration et d'interprétation des actes anciens de concession sur lesquels les hospices de Troyes fondaient leur prétention à la propriété des eaux et du canal de Fouchy.

A l'audience du 19 juin, l'avocat des hospices a demandé, par des conclusions formelles, qu'il lui fût donné acte de ce que l'appel des hospices n'avait pour but que d'obtenir le renvoi des parties devant l'autorité administrative « préalablement à toute décision et tous moyens réservés. »

D'après les termes du jugement du Tribunal de Troyes, disait l'avocat des hospices, l'autorité judiciaire s'est reconnue incompétente pour ordonner quelque travail que ce soit modifiant les ouvrages exécutés par le sieur Hoppenot dans l'intérêt de son usine, la compétence du Tribunal, telle qu'elle est reconnue, se borne à prononcer des dommages et intérêts pour réparation du préjudice que pourront éprouver les hospices; or, ce dommage est variable, car il consiste dans l'obstacle apporté au libre arrosage de la propriété des hospices. La réparation d'un tel dommage est annuelle, car le dommage suit la température des saisons. Dans les années pluvieuses, il est nul; il est très considérable dans les années sèches.

Les hospices ont intérêt à faire ordonner des mesures qui assurent l'arrosage de leur propriété, et c'est à l'autorité judiciaire plutôt qu'à l'autorité administrative, qu'ils ont à adresser cette demande, sauf à faire préalablement résoudre par l'autorité administrative toutes les questions qui tiennent au régime des eaux.

M^{rs} Bourguignat a combattu les nouvelles conclusions des hospices comme non-recevables, et il a soutenu le bien jugé du jugement du Tribunal civil de Troyes. M. Cornudet, remplissant les fonctions du ministère public, a été également d'avis qu'on écartât les conclusions nouvelles des hospices, car il s'agit de la validité de l'arrêté de conflit tel qu'il a été élevé contre l'acte d'appel; les hospices de Troyes ont à se reprocher d'avoir signifié un acte d'appel trop étendu.

Au surplus, c'est à l'administration, qui a la police et le règlement des cours d'eau, que les hospices civils de Troyes doivent s'adresser pour faire reconnaître quel volume d'eau leur est nécessaire, et en assurer le libre passage sur le déversoir établi par le sieur Hoppenot.

Au fond, et dans l'état où était l'affaire lorsque le préfet a élevé le conflit, l'arrêté préfectoral est parfaitement fondé.

Lorsque dans son droit de police et de réglementation des eaux, l'autorité administrative a ordonné un travail quelconque en lit de rivière, l'autorité judiciaire est incompétente pour en ordonner la destruction. L'autorité administrative est également toute compétente pour interpréter les actes anciens de concession sur lesquels les hospices civils de Troyes fondent leur droit à la propriété du canal de Fouchy et des eaux qui y coulent.

Après avoir entendu M. Miller, conseiller rapporteur, le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante:

« Vu les lettres-patentes de 1676, l'arrêt de la Table de marbre du 28 septembre 1769, l'ordonnance royale du 10 août 1844, l'arrêté du préfet du 9 juin 1848;
 « Vu l'art. 43 du tit. II de la loi des 16-24 août 1790; vu la loi du 16 fructidor an III;

« Considérant que cette demande ayant pour base le droit prétendu des hospices à la propriété, sur le territoire de La Chapelle-St-Luc, d'un canal, reste d'un ancien canal de navigation, et au libre passage des eaux de la Seine pour alimenter ledit canal d'eau courante en tout temps, tendait à faire condamner Hoppenot à démolir;

« Considérant que les travaux dont la démolition était demandée ont été autorisés et même prescrits par l'autorité administrative, aux termes de l'ordonnance et de l'arrêté susmentionnés; que, d'après les lois ci-dessus visées, il n'appar-

tient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande à fin de démolition des travaux ordonnés par l'administration;

« En ce qui touche la demande subsidiaire:
 « Considérant que le titre fondamental sur lequel s'appuyaient les hospices de Troyes, consiste dans des lettres-patentes de 1676;

« Considérant que ces lettres-patentes constituaient un acte administratif dont l'interprétation, ainsi que celle de tous les autres actes administratifs invoqués, ne peut appartenir à l'autorité judiciaire;

« Considérant, dès lors, que l'autorité judiciaire ne peut statuer sur les conclusions subsidiaires des hospices, avant que l'autorité administrative n'ait, en vertu du droit d'interprétation qui lui appartient, déterminé le sens et la portée des lettres patentes de 1676 et autres actes administratifs;

« Décide:
 « L'arrêté de conflit du préfet de l'Aube est confirmé en tant qu'il revendique la compétence exclusive de l'autorité administrative sur la demande principale, et quant aux conclusions subsidiaires en tant qu'il revendique l'interprétation des actes administratifs, et notamment des lettres-patentes de 1676 préalablement à toute demande judiciaire. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 juillet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — APPEL. — INTÉRÊTS USURAIRES. — CROISE JUGÉE.

I. Lorsque, pour la célérité de la procédure, deux instances ont été jointes, l'une principale, l'autre accessoire et incidente à une poursuite sur saisie immobilière, le jugement qui intervient sur le tout ne confond pas les instances; elles conservent leur nature propre, de telle sorte que l'appel du jugement relatif à l'incident est régi, quant à sa forme, au mode de sa signification et au délai, par l'art. 732 du Code de procédure civile et non par la disposition générale de l'art. 443.

II. Un jugement du Tribunal de commerce qui, après avoir visé une convention de prêt dans laquelle il a été stipulé des intérêts de 5 3/4 p. 0/0 et un droit de commission de 1 p. 0/0, avec la clause expresse que ces intérêts et ce droit de commission seront prélevés sur le capital, en a ordonné l'exécution suivant sa forme et teneur, est réputé avoir approuvé toutes stipulations, de telle sorte qu'en admettant qu'il puisse être critiqué comme ayant alloué des intérêts excessifs et usuraires, il n'en acquiesce pas moins l'autorité de la chose jugée, s'il n'a pas été attaqué sur ce chef, dans la forme et dans les délais fixés par la loi. On ne peut plus remettre en question l'autorité de ce jugement, et le Tribunal civil devant lequel on est venu la soulever postérieurement a pu l'écartier par l'exception de chose jugée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Lachère. (Rejet du pourvoi du sieur Chauveau, Lourmand et autres.)

ORDRE. — CONTREDIT. — DÉPENS. — DOT. — CONSTITUTION.

Aux termes de l'article 760 du Code de procédure civile, les créanciers postérieurs en hypothèque aux collocations contredites, doivent s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué, sous peine, pour le créancier qui contestera personnellement, de supporter les frais auxquels la contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter en aucun cas.

Si donc deux créanciers de la qualité de ceux mentionnés dans l'article 760 se sont fait représenter chacun par un avoué, soit en première instance, soit en appel, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, échapper à l'application rigoureuse de la loi. Ainsi, l'adversaire de ces deux créanciers qui a succombé sur le contredit qui lui était opposé dans l'ordre et qui a été, comme il devait l'être, condamné aux dépens, ne doit pas néanmoins avoir à sa charge les dépens occasionnés par l'intervention et l'assistance de deux avoués, lorsqu'un seul devait suffire d'après la loi. L'arrêt qui a prononcé cette condamnation aux dépens, sans en retrancher la portion dont il avait été fait état illégalement, ne peut se justifier de la violation de l'article 760, par ce motif que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Cette réponse, en effet, n'est pas juridique dans le cas particulier d'une procédure d'ordre; car ici celui qui succombe n'est passible des dépens que dans la mesure déterminée par la loi spéciale; on ne peut lui faire supporter les frais d'une procédure qu'elle déclare frustratoire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Millet, du pourvoi des dames Robert et Bonnet.

NOTA. Ce pourvoi soulève au fond plusieurs autres questions importantes, et notamment celle de savoir si, sous l'empire du droit romain tel qu'il était reçu dans le ressort du parlement de Toulouse, la constitution de dot ne pouvait résulter que d'une clause insérée dans le contrat de mariage et s'il ne suffisait pas, pour qu'il y eût constitution de dot, entre des époux mariés, sans contrat, avant le Code civil, que les biens apportés par la femme eussent été reçus par le mari? Si, en un mot, la constitution dotale ne résultait pas de la tradition? Le pourvoi soutenait l'affirmative en s'appuyant sur l'opinion de Guipape, qui s'exprime ainsi (Quest. 499): *Quæro an mulier nubendo videatur bona sua in dotem constituisse? dic sic, si intervenit traditio.* Il invoquait aussi un passage des œuvres de Cicéron, où il est dit: *Cum mulier viro manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt, viri sunt dotis nomine.*

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — DROIT DE CHACUN DES ASSOCIÉS. — LETTRE DE CHANGE CRÉÉE EN FRANCE ET PAYABLE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — EXÉCUTION EN FRANCE. — DROIT DE RÉVISION.

Si, après la dissolution d'une société, l'associé liquidateur est décédé, son héritier a-t-il droit et qualité pour poursuivre la rentrée et le remboursement de la totalité de la créance qui pouvait appartenir à la société dissoute?

La dissolution de la société a-t-elle pour effet de transformer cette société en une simple communauté, qui ne laisse à chacun des anciens associés (ou à leurs représentants) que le droit de réclamer sa portion virile dans la créance?

Les frais de retour et de rechange relatifs à une lettre de change tirée en France sur une ville d'Amérique doivent-ils être régés par la loi française en vertu de la maxime *locus regit actum*, ou bien ne doit-on pas suivre les formes tracées par la loi du pays où la lettre de change devait être payée et où elle a été protestée?

Une Cour d'appel a-t-elle pu, après avoir décidé que c'était la loi étrangère qui était applicable, non-seulement dans le cas ci-dessus, mais encore pour ordonner le paiement de la

lettre de change, et après avoir reconnu que l'héritier de l'associé liquidateur, décédé avant la fin de la liquidation, avait eu qualité et droit pour demander le remboursement de la créance totale devant le Tribunal étranger, et y faire prononcer la condamnation à ce remboursement; a-t-elle pu, disons-nous, lorsqu'on est venu demander devant elle l'exécution de cette condamnation, en subordonnant le paiement à la justification préalable de la qualité du représentant de l'associé qui l'avait obtenue, soit en prouvant qu'il exerce les droits de tous les associés, soit en ce qui concerne la succession de son auteur, en établissant la part qui revient à ladite succession dans la créance sociale?

N'y a-t-il pas dans une telle décision une contradiction choquante? Cette Cour a-t-elle pu, d'ailleurs, se borner à ordonner, sans examen nouveau, l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger?

Telles sont les questions que la chambre des requêtes vient de renvoyer à des débats contradictoires devant la chambre civile, en admettant le pourvoi du sieur Fenwick contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 26 juillet 1848, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M. Aubin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 juillet.

MINES. — REDEVANCE. — CARACTÈRE. — SAISIE.

Les redevances en matière de mines, lorsqu'elles sont séparées de la surface, doivent être considérées comme ayant le caractère de rentes sur particuliers, et saisies dans la même forme (Articles 636 et suivants du Code de procédure civile et article 19 de la loi du 21 avril 1810).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 février 1847, par la Cour d'appel de Lyon (Heurtier et autres contre Martin, époux Passerat; plaidants: M^{rs} Frignet et Fabre).

NOTA. Cet arrêt est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile, du 13 novembre 1848. Il a été aussi jugé par la même chambre, en matière d'enregistrement, que les redevances de mines n'ont pas un caractère immobilier et ne sont pas passibles du droit de transcription.

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.

Rejet d'un moyen de chose jugée par le motif que, devant la Cour dont l'arrêt est attaqué, le demandeur en cassation, loin d'invoquer ce moyen, avait, au contraire, pris des conclusions qui en impliquaient la négation ou l'abandon.

Rejet au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 février 1848, par la Cour d'appel de Douai (Tutrice contre Dubois Grarre; plaidants, M^{rs} Frignet et Avisse.)

COUR D'APPEL DE NANCY (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Avant le Code civil et sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, la qualité de Français était attachée au fait de la naissance sur le sol français, joint au fait de la résidence en France.

On ne peut donc dénier la qualité de Français à l'individu né sur le sol de l'ancienne France avant le Code, et qui n'a jamais cessé de demeurer en France, par le motif qu'il serait issu d'un père français seulement par la réunion de son pays à la France, et qu'il aurait perdu, pendant sa minorité, alors qu'il suivait la condition de son père, la qualité de Français, comme son père lui-même, par la séparation ultérieure des deux pays, faite par le père d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814 pour rester Français. (Voir en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1844; affaire de Praz de Plan.)

Jacques père est né dans le duché de Luxembourg le 11 mai 1773.

Il est venu s'établir en France, à Sorbey (département de la Meuse), au commencement de 1794. Le 1^{er} décembre 1799, il a contracté mariage en France, avec une femme française. De ce mariage, est né en France, le 2 novembre 1800, Jean-Pierre Jacques. Ce dernier n'a jamais cessé d'habiter la France. Il a satisfait à la loi du recrutement. Il s'est marié le 26 mai 1830 dans la commune de Pilon (Meuse), avec une femme de cette même commune. Jean-Pierre Jacques est devenu lui-même père de trois enfants. Avant et depuis son mariage, il a supporté toutes les charges publiques et communales, et réciproquement il a été admis comme chef de ménage à participer aux affouages et à la jouissance des biens communaux de Pilon.

Mais en 1847, le maire, prétendant qu'il n'était pas Français, et qu'aux Français seuls appartenait le droit de l'affouage et des pâtis communaux, l'a rayé de la liste des affouagers et a adjugé à un autre habitant sa portion dans les pâtis communaux.

Jacques s'est alors adressé au ministre de la justice pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité.

Le ministre lui a répondu qu'il n'avait pas besoin de lettres de naturalité, parce qu'étant né en France, sous la législation antérieure au Code civil, il était par cela seul Français.

Le maire de Pilon, persistant dans sa résistance, Jacques a formé contre lui une demande devant le Tribunal de Montmédy, afin de faire reconnaître sa qualité de Français et son droit de prendre part aux affouages et jouissances communales.

Un jugement du 26 juillet 1848, a refusé à Jacques la qualité de Français, attendu que son père n'avait été Français qu'à cause de la réunion du Luxembourg à la France; qu'il avait perdu ce titre par suite de la séparation de territoire opérée en 1814, et faute d'avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814; que Jacques, alors mineur, avait suivi la condition de son père et était devenu étranger comme lui.

Appel par Jacques. On a fait valoir en son nom les principes de l'ancien droit français, conformes au droit général de l'Europe, suivant lequel la souveraineté sur la terre emportait la souveraineté sur les personnes, d'où résultait une sorte de droit d'accession qui faisait que le souverain de la terre était aussi souverain de tous ceux qui y étaient nés. La règle était que le lieu de la naissance conférait la nationalité. On était Français, parce qu'on était né en France, peu importait qu'on fût né d'un père français ou d'un père étranger.

(Bacquet, v^o Aubaine, chap. 39; d'Aguesseau, œuvres complètes, édition in-4^o, t. 3, p. 130; Domat, Droit public, liv. 1^{er}, titre 6, section 4, n^o 5; Pothier, Traité des personnes, 1^{re} partie, titre 2, section 1^{re}.)

Cette règle est restée en vigueur jusqu'au Code civil. La Constitution de 1791, titre 2, art. 2, porte:

« Sont citoyens français, ceux qui sont nés en France d'un père français, ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume... »

Il y a donc parité, d'après cette Constitution, entre ceux qui sont nés en France d'un père français, et ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ils sont placés sur la même ligne, réputés également Français et aptes à devenir ci-

toyens. La Constitution du 24 juin 1793, art. 4, déclare que: « Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans, est admis à l'exercice des droits de citoyens français. » Il ne faut pas perdre de vue que la qualité de Français et celle de citoyen sont distinctes, la qualité de Français est comme la base de la qualité de citoyen; pour devenir citoyen, il faut d'abord être Français; tout homme né en France est donc réputé Français, et c'est comme tel, et que s'il est de plus domicilié et âgé de 21 ans, il est admis à l'exercice des droits de citoyen.

La Constitution de l'an III, titre 2, art. 8, contient une disposition analogue ainsi conçue: « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière et personnelle, est citoyen français. »

Il y a encore à distinguer ici les conditions qui constituent le Français et celles qui constituent le citoyen. Est Français tout homme né et résidant en France, est citoyen le même homme, s'il réunit en outre les conditions d'âge, d'inscription et de cens énumérées dans l'article précité.

La Constitution du 22 frimaire an VIII porte, art. 2: « Tout homme né et résidant en France, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement, et qui a demeuré depuis un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

Dans cette Constitution, encore, ces mots: « Tout homme né et résidant en France, » sont synonymes de Français. Or, c'est sous son empire que Jacques est né le 2 novembre 1800. Il est donc né à l'abri du principe suivant lequel, comme le dit énergiquement Pothier, les vrais et naturels Français sont ceux qui sont nés dans l'étendue de la domination française.

Non-seulement Jacques est né Français, mais il est né indépendant, quant à la nationalité, de la condition de son père.

Le Code civil s'est écarté des anciens principes. Il a voulu que la nationalité dépendît de la filiation. Une conséquence de cette règle, est que le fils mineur suit la condition de son père; que si le père change de nationalité, le fils mineur subit le même changement; mais le principe qui détermine la nationalité, d'après le lieu de la naissance, doit nécessairement produire une conséquence contraire. Sous l'empire de ce principe, le fils n'est plus lié au père, du moins sous le rapport de la nationalité. Le fils de l'étranger nait Français, s'il reçoit le jour sur le sol français. Donc sa nationalité est tout à fait indépendante de celle de son père. Il ne suit pas sa condition, puisqu'ils sont de conditions différentes, l'un étranger, l'autre Français. Tous les changements qui peuvent survenir dans la condition du père sont sans effets sur la condition du fils.

Que le père ait possédé temporairement la qualité de français par la réunion à la France du pays dont il était originaire; qu'il ait ensuite perdu cette qualité par la séparation des deux pays; qu'importe au fils. Celui-ci conserve toujours le même titre, la même raison pour être Français; le sol sur lequel il est né est resté français, le sol, il y demeure indéfiniment.

Le Code civil n'a pu lui enlever rétroactivement sa qualité de Français, qui lui appartenait de son chef, qu'il ne tenait ni de sa filiation, ni de la réunion du Luxembourg à la France. Une fois qu'il en a été investi, il n'a pu en être dépourvu par l'effet d'une loi postérieure: ni le Code civil ni la loi du 14 octobre 1814 n'ont pu y porter atteinte.

L'avocat du sieur Jacques soutenait d'ailleurs qu'il n'était pas vrai que le droit de participer à l'affouage et à l'usage des pâtis communaux fût exclusivement accordé aux Français. (Voir sur cette question, qui n'a pas été résolue par la Cour de Nancy, le Répertoire général de Daloz, nouv. édit., v^o Forêt, n^o 1781; et v^o Commune, n^o 2319.)

L'avocat de la commune a reproduit le système admis par les premiers juges.

La Cour a rendu, à l'audience du 29 novembre, l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il est certain que Jacques fils est né en France dans la commune de Sorbey (département de la Meuse); qu'il y est né le 2 novembre 1800;

« Attendu qu'à cette époque existait encore le principe territorial en vertu duquel on était Français quand on était né sur le territoire de France, même de parents étrangers; qu'il est même remarquable que ce principe, avant de faire place au principe personnel, avait pris une nouvelle force dans les Constitutions qui s'étaient succédées, et spécialement dans la Constitution de l'an VIII, qui ne reconnaissait pas seulement à tout homme né et résidant en France la qualité de Français, mais même celle de citoyen, lorsqu'à sa majorité il s'était fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement, et avait, depuis, demeuré pendant un an sur le territoire de la République;

« Que si, maintenant, l'on suit Jacques fils dans toutes les phases comme dans tous les actes de sa vie, on ne rencontre aucune équivoque possible sur son intention de conserver la qualité qui lui appartenait par droit de naissance;

« Que c'est ainsi qu'après avoir résidé dans la commune de Sorbey, satisfait à la loi sur le recrutement, il a fixé son domicile dans la commune de Pilon, s'y est marié, et y est devenu propriétaire d'héritage, et qu'enfin il a toujours supporté les charges publiques et communales;

« Qu'il est donc bien démontré que Jacques fils est Français, et qu'à ce titre, auquel il joint celui de chef de famille, propriétaire et domicilié dans la commune de Pilon, il est fondé à réclamer sa part dans la jouissance des biens communaux;

« Attendu que la commune de Pilon, en faisant obstacle à la jouissance des parcelles échues à Jacques, a causé à celui-ci un dommage dont elle lui doit la réparation;

« La Cour ordonne que la commune de Pilon sera tenue de souffrir la participation de Jacques fils à la jouissance des biens communaux, telle qu'elle a été réglée par procès-verbal du 24 avril 1842;

« Condamne ladite commune à payer à Jacques fils la somme de 25 fr., à laquelle est fixée l'indemnité due à ce dernier pour privation de jouissance des parcelles qui lui étaient échues dans les pâtis communaux... »

M. Quenoble, premier président; M. Garnier, premier avocat-général, conclusions contraires; pl. M^{rs} Doyen pour Jacques, et M^{rs} Catabelle pour la commune.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juillet.

OUTRAGES ENVERS UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT. — CUMUL.

La peine de l'amende prononcée par l'article 224 du Code pénal pour outrages envers les dépositaires de la force publique et la peine de l'emprisonnement édictée par l'article 225 du même code pour outrages envers un commandant de la force publique, s'appliquent à deux délits distincts et ne peuvent être cumulés.

Spécialement doit être cassé le jugement correctionnel qui prononce la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende contre un prévenu déclaré coupable du seul délit d'outrages envers un commandant de la force publique.

Cassation d'un jugement du tribunal correctionnel supérieur de Charleville du 21 mai 1850 sur le pourvoi du sieur

Péronne. Rapporteur, M. le conseiller Quenault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant M^{rs} Maulde.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — COMMERCE DE LA CHARCUTERIE. — ABATTOIRS PUBLICS. — ORDONNANCE DE POLICE. — ILLÉGALITÉ.

Est illégale comme portant atteinte à la liberté de l'industrie et comme excédant les pouvoirs de l'administration municipale, la disposition d'une ordonnance de police réglementant les abattoirs publics de Paris, qui interdit aux charcutiers qui y font leurs abats la faculté de se prêter mutuellement leur assistance et celle de leurs employés, et qui impose les concours avec rétribution d'un concessionnaire ou préposé à tout charcutier n'opérant pas par lui-même ou par son garçon.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans ce sens par un arrêt de cassation du 1^{er} décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre 1849.)

M. le juge de paix président le Tribunal de simple police de Sceaux, devant lequel avait été renvoyée la contestation, a rendu, le 20 avril 1850, un jugement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté au rapport de M. le conseiller de Boisvieux; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant M^{rs} Morin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean Giraud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, qui le condamnait à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'incendie de sa maison assurée; — 2^o De Jean Chastagnol et Marie Laynac (Corrèze), homicide volontaire; — 3^o D'Yves Lefoll (Côte-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Jean Legargam (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol la nuit conjointement; — 5^o D'Hippolyte Pioly (Rhône), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 6^o De Mathurin Berthelot (Vendée), cinq ans de réclusion, faux dans l'exercice de ses fonctions de conducteur des ponts-et-chaussées; — 7^o De François Dharreville (Moselle), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 8^o De Louis Courgeon (Loire-Inférieure), quatre ans de prison, attentat à la pudeur; — 9^o De Jean-Marie Benazet, Cour d'appel d'Alger, faux en écriture privée; — 10^o De Philogène Bastide (Gard), deux ans de prison, vol; — 11^o De Jean-Louis Schoeder (Aube), vol la nuit avec escalade, maison habitée; — 12^o Du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sceaux, contre un jugement de ce Tribunal, rendu dans la cause des sieurs Lalonde et Gaillard, charcutiers à Paris.

La Cour a donné acte 1^o aux sieurs Louis-Joseph-Ambroise-Henri-Valentin Cinglant, et Henri Béra, du désistement de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai qui les condamnait à une peine correctionnelle pour dénonciation calomnieuse; — 2^o A Nicolas-Etienne Houelche, condamné par la Cour d'appel de la Guadeloupe, à une peine correctionnelle pour coups portés.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Igou, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 10 et 11 juillet.

VOL QUALIFIÉ. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire comptait parmi les affaires les plus graves de la session où le jury avait à juger un fratricide et un empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari, et un infanticide. Le nombre des affaires criminelles ne diminue pas; la première partie de la session a duré quinze jours révolus. Les assises extraordinaires qui vont s'ouvrir dureront encore quinze jours; des affaires de la plus haute importance y seront appelées.

Voici en peu de mots les détails des faits graves que les débats ont révévés contre Joseph Thomas, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Malécieu. L'accusé est un cultivateur; tout annonce dans sa mise l'aïeance; il répond avec beaucoup de finesse et d'à-propos à toutes les questions qui lui sont adressées, et évite avec soin tout ce qui peut le compromettre.

Le 18 décembre 1849, à six heures et demie du soir environ, le sieur Gaudibert, demeurant dans une grange isolée, située sur le territoire de Malécieu, se rendit chez la veuve Giraud afin d'y passer la soirée. Avant de sortir de chez lui, il eut soin de fermer les portes et les fenêtres de son habitation. Il rentra à dix heures et demie, et à peine fut-il arrivé en face de sa grange qu'il entendit la détonation d'une arme à feu et se sentit frappé au dessous de la hanche droite par les projectiles qui atteignirent en grande quantité. Il poussa aussitôt des cris au secours! et se dirigea vers l'habitation du sieur Thomas, son plus proche voisin. C'est alors seulement qu'il vit à quelque distance de lui un individu d'une taille au dessus de la moyenne, portant un fusil à la main. Cet homme disparut à travers champs; il ne put le reconnaître. Arrivé à la grange de Thomas, il n'y trouva que la femme de ce dernier et ses deux jeunes filles, qui toutes trois l'accompagnèrent chez lui, afin de lui donner les secours et les soins dont il avait besoin.

La serrure de la porte d'entrée était bouchée avec de la boue et de la paille, et une pierre enclouée en haut de la porte le pressait en faisant levier. Gaudibert enleva ces obstacles et entra. A la première vue, il resta convaincu qu'on s'était introduit dans sa maison et qu'un vol y avait été commis. La fenêtre avait été forcée; le crochet qui la fermait avait été arraché. Les recherches auxquelles il se livra établirent qu'on lui avait volé un fusil, un pistolet, une chaîne en or, une croix en or garnie de diamans, une bague en or garnie d'une topaze, deux boucles d'oreille en or, une somme de 150 fr., une poudrière en bois contenant de la poudre. Dans le tiroir de la table était un portefeuille qui contenait toutes les valeurs qu'il possédait. On avait vidé le portefeuille dans le tiroir, et on avait choisi au milieu de tous ces papiers deux effets de 500 fr. et un effet de 2,000 fr.

Cependant la femme Thomas prodigua à Gaudibert les soins les plus empressés; elle pansa ses blessures et opéra l'extraction de plusieurs des plombs qui étaient restés dans les chairs.

M. le juge de paix, averti le lendemain, se rendit sur les lieux, accompagné d'un médecin et de la gendarmerie. Il constata les circonstances constitutives de l'effraction et de l'escalade, et en même temps la disparition des objets volés.

Le médecin examina la blessure de Gaudibert et constata à la partie postérieure du flanc droit une trentaine de petites plaies produites par du plomb de chasse de différentes grosseurs. Le peu de gravité des blessures fut attribué par l'homme de l'art aux vêtements nombreux dont était couvert Gaudibert au moment du crime, et que les projectiles avaient dû traverser pour arriver à la chair. Ces vêtements consistaient en un gros manteau de Cadix, une veste de la même étoffe, le gilet et la chemise.

Thomas, voisin de Gaudibert, prétendit qu'il ne pouvait donner aucun renseignement; qu'à sept heures du soir il s'était rendu au moulin à huile pour en détriquer des olives, et qu'il n'en était plus ressorti jusques au lendemain huit heures du matin.

Bientôt deux circonstances importantes vinrent éclairer la justice et la mirent sur les traces du coupable, qui n'était autre que Thomas lui-même.

Nous avons déjà dit que, parmi les objets volés se trouvaient trois effets de commerce; il résulta de l'examen qui fut fait du portefeuille de Gaudibert que ce portefeuille contenait plusieurs lettres de change ou obligations que l'auteur du vol avait dédaignées. Les trois seuls billets qui

avaient disparu étaient souscrits par Thomas à Gaudibert, et non endossés. Il est facile de comprendre que ces effets n'étant point endossés ne pouvaient point profiter en intérêt à une tierce personne. Thomas seul avait donc eu intérêt à les faire disparaître ou à les égarer.

L'information a établi que Thomas n'avait pas dit la vérité lorsqu'il avait prétendu qu'entré au moulin à huile de Richard à sept heures du soir il n'en était plus ressorti jusques au lendemain matin. Ainsi, Brémont fils déclara qu'il a entendu Thomas dire à son fils, entre neuf heures et neuf heures et demie: « Je vais sortir pour faire une commission. » Qu'il sortit en effet, et ne rentra que longtemps après; que cette absence paraissant longue au témoin, il en fit l'observation au fils Thomas qui répondit: « En effet, mon père tarde bien à rentrer; je ne sais où il peut être allé. » Un autre témoin déclare qu'il s'est jeté à neuf heures et demie sur le lit de camp et qu'il n'a pas vu Thomas en cet endroit; que s'étant éveillé quelques instans après et ayant repris son travail, il avait aperçu Thomas au milieu du moulin. Sa figure était très pâle, tellement qu'il le crut malade; d'autres témoins confirment ces déclarations.

Devant le juge d'instruction, l'accusé s'est ravisé; il a avoué s'être absenté quelques instans, une demi-heure au plus, pour aller faire une commission chez un nommé Souvion, qu'il n'a pas trouvé chez lui; il était alors huit heures ou huit heures et demie. Cette déclaration tardive aurait pour effet de donner le change, mais elle ne saurait être accueillie, car elle est en désaccord complet, soit pour celle de la durée de l'absence, avec les déclarations dont il vient d'être parlé.

D'autres faits viennent fortifier les preuves de culpabilité qui s'élevaient contre Thomas. Ainsi, trois jours après le vol commis, on découvrit à peu de distance du lieu où habitait Gaudibert et Thomas, le fusil et le pistolet volés cachés dans un fossé. On découvrit aussi la trace des pas de celui qui avait apporté ces objets; ces traces conduisaient du côté de la grange de Gaudibert. Elles avaient été faites par un individu allant à grands pas et portant des bottes. Celles de Thomas, rapprochées de ces empreintes, s'y adaptèrent parfaitement. Thomas n'avait pas d'autres chaussures, et son fils et lui convenaient que, dans la soirée du crime, il les portait à ses pieds. La femme, au contraire, soutenait qu'il portait ce soir-là les souliers de son fils, ce qui a été formellement démenti.

A toutes ces circonstances graves et précises s'en joignent d'autres moins importantes, mais qui ont aussi leur portée. Ainsi, cette paleur dont sa figure était couverte quelques moments après le crime, remarquée dans le moulin; l'état d'égarement dans lequel il se trouvait le lendemain, tel que sa femme disait à un témoin: « Je ne sais ce qu'a mon mari; il a la tête perdue; il était venu à la maison exprès pour chercher une bouteille, il l'a oubliée et a été obligé de retourner à moitié chemin pour la prendre. » Enfin le silence que garde le matricien du moulin, la femme de Thomas sur l'accident arrivé la veille à Gaudibert, alors cependant qu'il était tout naturel qu'elle en parlât. La facilité avec laquelle la femme Thomas va au milieu de la nuit accompagner son voisin, lorsqu'un crime vient d'être commis sur sa personne.

Thomas comparait devant la Cour d'assises, accusé de vol commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et d'escalade, de tentative d'assassinat; la quelle tentative a précédé, accompagné ou suivi le vol, ou bien a eu pour objet de faciliter ou exécuter ledit vol, soit en vue de favoriser la fuite ou d'amener l'impunité du son auteur.

Les faits que nous venons de rapporter ont été confirmés par les déclarations de tous les témoins. Le prévenu s'est défendu avec une énergie et une persistance continuelle.

M. Granet, substitut, a soutenu l'accusation avec une logique remarquable; il n'a rien négligé de tout ce qui pouvait établir la conviction du jury.

M^{rs} Massot, avocat, a présenté la défense avec son habileté ordinaire. Sa plaidoirie n'a pas duré moins de deux heures.

M. le président a ramené la question à son véritable point, et dans un résumé concis et lumineux, il a présenté en regard les arguments fournis à l'appui de l'accusation et ceux à l'appui de la défense.

Après une heure de délibération, le jury a apporté un verdict négatif sur la circonstance aggravante de l'effraction, et déclarant que la tentative d'assassinat n'avait pas eu pour but de faciliter le vol. Sa déclaration était affirmative sur toutes les autres questions posées avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Thomas aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé s'est immédiatement pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 22 et 29 juin.

CONSEILS MUNICIPAUX. — DÉLIBÉRATIONS INJURIEUSES. — CENSURE DU PRÉFET. — INSCRIPTION DE LA DECISION PRÉFECTORALE SUR LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS. — POURVOI. — REJET.

Lorsque des particuliers se plaignent d'avoir été diffamés par des énonciations d'une délibération d'un conseil municipal, le préfet saisi de la plainte, aux termes de l'article 60 de la loi des 14-22 décembre 1789, a pu, sans excès de pouvoir, blâmer et censurer les délibérations qui lui sont produites comme contenant des expressions peu mesurées et des personnalité offensantes.

Aux termes de la loi de 1789, l'autorité supérieure, par voie hiérarchique, a le droit de faire inscrire la censure sur les registres de délibération des conseils municipaux, et l'article 28 de la loi du 18 juillet 1837 ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit en prescrivant que les délibérations des conseils municipaux seront inscrites par ordre de date sur un registre à ce destiné, coté et paraphé.

En cas de refus du maire d'obéir aux ordres du préfet, le magistrat a le droit, aux termes de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837, de déléguer le maire d'une commune pour faire transcrire sur le registre des délibérations la décision qui blâme et censure les termes de délibérations précédentes.

Ces décisions, au milieu de la désorganisation des corps municipaux d'une partie de la France, ne manquent ni d'à-propos, ni d'importance. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Le Conseil municipal de la commune de Tombeboeuf (Lot-et-Garonne) s'était permis, dans deux délibérations des 8 et 13 novembre 1846, de parler en termes peu mesurés de MM. Vivie, ancien conseiller à la Cour d'Agen, et Ferrand, adjoint d'une commune voisine de Villebarmar; la délibération du 13 novembre, en désignant nominativement ces citoyens, renfermait contre eux des personnalité offensantes.

De là réclamation portée devant le préfet du département. Ce magistrat, connaissance prise des délibérations précitées, écrit au maire de Tombeboeuf, le 24 mai 1847, qu'il blâmait les termes de ces délibérations et

qu'il l'invitait : 1° à donner communication de sa lettre au Conseil municipal assemblé; 2° à dresser procès-verbal de la séance et à insérer textuellement sa dépêche...

Le conseil municipal convoqué, refuse une première fois de se réunir, et la seconde fois conteste au préfet le droit de censure qu'il s'arroge, et persiste dans ses premières délibérations.

C'est cet arrêté qui a été déféré au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de M. Mauld. Mais au rapport de M. Goumel, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, le pourvoi a été rejeté par la décision suivante :

« Vu la loi des 14-22 décembre 1789 et celle du 18 juillet 1837, sans qu'il soit besoin d'examiner si la commune et les sieurs Giron, Vicard, de Richemont et autres ci-dessus dénommés, agissant en leur nom personnel, avaient qualité de se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture; »

« Sur le moyen tiré de ce que le préfet aurait excédé ses pouvoirs en censurant deux délibérations du conseil municipal; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789, tout citoyen qui croit être personnellement lésé par un acte quelconque d'un corps municipal, peut exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure à laquelle il appartient d'y faire droit; »

« Que dès lors le préfet de Lot-et-Garonne a pu, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur les plaintes des sieurs Vivie et Ferrand, qui se prétendaient diffamés par les énonciations de deux délibérations du conseil municipal de Tombeboeuf, en date des 8 et 13 novembre 1846, et blâmer les passages de ces délibérations qui lui ont paru contenir des expressions peu mesurées et des personnalités offensantes; »

« Sur le moyen tiré de ce que le préfet aurait excédé ses pouvoirs en ordonnant l'inscription de son arrêté sur le registre des délibérations; »

« Considérant que la transcription sur le registre des délibérations de l'arrêté prononçant le blâme encouru par les deux délibérations dont il s'agit, constitue un exercice du droit résultant de la loi de 1789, et que l'art. 28 de la loi du 18 juillet 1837, en disposant que les délibérations des conseils municipaux seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé, ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêté pris par le préfet, soit pour censurer, soit pour annuler des délibérations, soit transcrit sur un registre; »

« Sur le moyen tiré de ce que le préfet aurait fait procéder à cette transcription par un délégué spécial; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837, dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial; »

« Considérant que les actes qui sont prescrits aux maires en exécution de la loi, rentrent dans la catégorie de ceux prévus par l'article précité; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est après le refus fait par le conseil municipal dans sa délibération du 18 juillet 1847, de se conformer aux injonctions du préfet, et par suite de la démission donnée par le maire pour ne pas exécuter la mesure dont il avait été chargé, que le préfet a, par son arrêté du 6 août 1847, délégué le maire d'une commune voisine pour accomplir l'acte qu'il avait prescrit en vertu de la loi du 14 décembre 1789; que, dès lors, en procédant ainsi, il n'a commis aucun excès de pouvoir; »

« Art. 1er. La requête de la commune de Tombeboeuf et des sieurs Giron, Vicard, de Richemont et autres ci-dessus dénommés, est rejetée. »

POLICE DE PARIS.

Voici la statistique de la police parisienne pendant la semaine du 7 au 13 juillet :

Décès. — Le nombre des décès a encore été diminuant. Du 7 au 13 juillet : 450 décès seulement, 225 d'hommes, 225 de femmes. La plus forte mortalité est toujours sur les enfants au-dessous de 3 mois. On compte dans cette période d'âge : 87 décès ; 44 petits garçons, 43 petites filles. De 3 mois à 1 an : 30 décès ; 23 de petits garçons, 7 de petites filles. Depuis près de 1 mois, il meurt beaucoup plus de petits garçons de cet âge que de petites filles : c'est une exception ; d'ordinaire, les chiffres se balancent. De 1 an à 6 ans : 67 décès, 28 de petits garçons, 39 de petites filles. De 6 à 8 ans : 6 décès, 1 petit garçon, 5 petites filles. De 8 à 15 ans : 14 décès, 5 garçons, 9 jeunes filles. De 15 à 20 ans : 14 décès, 10 garçons, 4 filles. De 20 à 30 : 49 décès, 24 hommes, 25 femmes. De 30 à 40 ans : 31 décès, 20 hommes, 11 femmes. De 40 à 50 ans : 40 décès, 17 hommes, 23 femmes. De 50 à 60 ans : 44 décès : 22 hommes, 22 femmes. De 60 à 70 ans : 34 décès, 16 hommes, 18 femmes. De 70 à 80 ans : 25 décès, 11 hommes, 14 femmes. Au delà, 9 décès, 4 hommes, 5 femmes. Tous ces chiffres sont dans les proportions ordinaires. 61 décès de phthisie pulmonaire : 30 hommes, 31 femmes; 31 de pneumonie : 16 hommes, 15 femmes; 18 de catarrhe pulmonaire : 8 hommes, 10 femmes. Ce sont les maladies de poitrine qui font le plus de ravages. On compte 50 décès d'entérite : 34 d'hommes, 16 de femmes; 16 décès de fièvre typhoïde : 3 hommes seulement, 13 femmes; ordinairement il y a à peu près parité dans le chiffre des décès de cette maladie, entre les hommes et les femmes; 24 décès de fièvre cérébrale : 14 hommes, 10 femmes; 10 décès d'apoplexie : 5 hommes, 5 femmes; 28 morts-nés : 12 garçons, 16 filles; 13 décès d'enfants morts de convulsion : 8 garçons, 5 filles; 4 décès du croup : 2 garçons, 2 filles; 11 de la rougeole : 4 garçons, 7 filles; 2 petits garçons sont morts de la petite-vérole. En outre, 84 hommes, 92 femmes sont morts de maladies diverses, et on a à constater 6 suicides : 2 femmes de 20 à 30 ans, un homme de 30 à 40, 2 de 40 à 50, 1 de 60 à 70.

Sûreté. — Dans cette même semaine, ont été arrêtés 501 individus : 292 hommes, 116 enfants garçons, 81 femmes, 12 jeunes filles enfants; 72 arrestations en plus que la semaine précédente. 500 arrestations par semaine sont à peu près le terme moyen. 466 individus ont été arrêtés en flagrant délit, 35 sur mandats. 426 habitent Paris, 73 la province, 2 les pays étrangers, 218 sont illettrés, 276 savent lire et écrire, 7 ont une instruction supérieure, 297 sont sans ressources, 199 vivent du produit de leurs travaux, 5 sont dans une position de fortune assez élevée; 175 ont déjà été condamnés par des jugemens de Tribunaux correctionnels, 20 par des jugemens de Cours d'assises.

Les arrestations les plus nombreuses sont toujours pour les délits de vagabondage, mendicité, vols, rébellion. On a toujours lieu de faire les mêmes observations : peu de femmes sont prévenues de vagabondage; un certain nombre de vagabonds arrêtés savent lire et écrire; beaucoup sont en récidive. Parmi les mendiants, on trouve également beaucoup de récidivistes, beaucoup d'enfants entraînés à la suite de leurs parents, aux habitudes pernicieuses de mendicité. L'autorité a été dans la nécessité de faire arrêter pour rébellion et pour vols beaucoup de jeunes gens, presque des enfants. Voici d'ailleurs les

chiffres exacts des arrestations : 3 hommes arrêtés pour abus de confiance, 18 pour ban rompu, 17 arrestations pour blessures, dont 4 très jeunes gens et 4 femmes. 11 arrestations pour délits politiques, dont un tout jeune homme et une femme. 43 arrestations pour rébellion, dont 11 jeunes gens au-dessous de 21 ans, et 3 femmes. 20 pour vente illégale d'imprimés, 6 jeunes garçons et 3 femmes. 64 arrestations pour vols, dont 26 enfants et 14 femmes. 26 pour escroquerie, dont 3 femmes et 3 jeunes gens mineurs. 69 pour délits divers, parmi lesquels 16 enfants et 12 femmes. 132 pour vagabondage, dont 50 hommes et 11 femmes seulement. 98 pour mendicité, dont 15 enfants et 22 femmes. Tous ces chiffres sont dans les proportions des semaines précédentes. Chaque maladie donne à peu près son même nombre de décès; chaque crime, chaque délit a à peu près son même nombre de prévenus. Il semble-rail qu'aux maladies morales, comme aux maladies du corps, il faille un certain nombre déterminé de victimes.

Voyageurs. — Du 7 au 13 inclusivement, sont arrivés à Paris : 3,728 voyageurs français, dont 1,938 artisans, ouvriers; 664 négociants, 629 propriétaires, rentiers; 261 fonctionnaires, employés; 219 militaires; 62 étudiants; 1,009 étrangers : dont 328 Anglais, 119 Belges, 79 Américains, 60 Espagnols, 53 Allemands, 45 Suédois, 39 Portugais, 37 Irlandais, 30 Hanoviens, 23 Prussiens, 23 Russes, 13 Bavares, 13 Polonais, 10 Suédois, 10 Autrichiens, 9 Islandais, 6 Hongrois, 5 Sardes, 5 Turcs, 4 Badois, 4 Grecs, 4 Saxons, 3 Danois, 3 Portugais, 3 Brésiliens, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

Le Tribunal de première instance de la Seine vient de mettre à exécution une de ses délibérations précédentes par laquelle il a chargé la chambre du conseil de l'examen des demandes d'assistance judiciaire. M. de Charnacé a été nommé juge-rapporteur de ces sortes d'affaires, et M. Cramail, substitut du procureur de la République, est chargé de donner l'avis du ministère public sur les demandes qui y seront formées.

Déjà le procureur de la République avait institué une juridiction gracieuse exercée par un de ses substituts chargé de l'examen des nombreuses plaintes de toute nature qui lui sont adressées, et de concilier les parties dans toutes celles où la vindicte publique n'exigeait pas une répression.

Il suffira pour se faire une idée de l'importance des résultats obtenus de citer quelques chiffres :

Pendant les six premiers mois de l'année courante, 4077 affaires ont été soumises au magistrat ; sur ce nombre, 3,536 ont été conciliées; les parties ont été renvoyées à se pourvoir dans 134 devant les Tribunaux, et le ministère public a poursuivi d'office dans 307.

Pendant longtemps l'emploi de la bougie a été le privilège des ménages aisés, la cherté du prix de cet objet de consommation ne le mettait pas, à beaucoup près, à la portée de toutes les bourses. Ce n'est guère que depuis quinze ou seize ans qu'on a fabriqué sous tous les noms possibles des bougies à bon marché qui permettent à presque tout le monde de dédaigner la chandelle.

Au milieu de cette nuée de fabriques de bougies à bas prix, a brillé d'un certain éclat la fabrique des bougies de l'Etoile, ainsi nommée à cause de sa situation dans le voisinage de la barrière de ce nom. La fabrication des bougies de l'Etoile a été exploitée pendant quinze ans sous la protection d'un brevet. Après l'expiration de ce brevet, elle est tombée dans le domaine public.

Pendant la durée de son exploitation, la société des bougies de l'Etoile a eu des dépôts à Paris et en province. M. Fouquet-Lecomte a été à Mans le dépositaire des produits de sa fabrication jusqu'au moment où, dans ces dernières années, il s'est mis à fabriquer lui-même de la bougie, qu'il a emballée comme le font tous les fabricants, avec apposition d'une étiquette.

Malheureusement, cette étiquette était de la même couleur rose que les étiquettes employées par la société des bougies de l'Etoile. Cette société avait obtenu, à l'exposition de 1834, une médaille d'argent, et en 1836, une médaille d'or de la Société d'encouragement; elle faisait figurer ces deux médailles aux deux extrémités de ses étiquettes. M. Fouquet-Lecomte fit exactement de même; il écrivit sur ces mêmes étiquettes, comme la société des bougies de l'Etoile l'avait fait, que « pour prémunir contre les contrefaçons, chaque paquet était accompagné des médailles qui constataient sa supériorité sur toutes les autres bougies ».

M. Binet, gérant de la société des bougies de l'Etoile, ayant appris ces faits, chercha à retrouver les imprimeurs des étiquettes de M. Fouquet-Lecomte. Quand il y fut parvenu, il provoqua chez eux des perquisitions judiciaires qui lui firent connaître que deux imprimeurs de Paris en avaient adressé à Fouquet-Lecomte depuis une année 75,000 environ. Armé de ces renseignements, M. Binet forma contre M. Fouquet-Lecomte une demande afin de lui faire faire défense de se servir à l'avenir d'étiquettes semblables à celles usurpées, il a conclu en outre à 30,000 francs de dommages-intérêts, à la lacération des étiquettes apposées sur les paquets de bougies fabriqués par M. Fouquet-Lecomte et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux à son choix.

Sa demande fut accueillie par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 27 août 1849 qui ne lui accorda toutefois que 5,000 francs de dommages-intérêts, mais qualifia d'abus de confiance les faits reprochés à M. Fouquet-Lecomte.

Sur le double appel de MM. Binet et Fouquet-Lecomte, le premier réclamant 15,000 francs de dommages-intérêts, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Rigal, après avoir entendu M. Templier et Desboudet, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, confirmé le jugement en portant toutefois les dommages-intérêts à 6,000 francs.

On sait combien est grande l'imprudence des cochers et conducteurs de Paris. Il se passe peu de jours sans qu'un procès-verbal ne constate une fracture et trop souvent une mort, dues à leur incurie. Les Tribunaux ont beau se montrer sévères, la même négligence régnant toujours, les mêmes malheurs continuent à se produire; voici encore un de ces individus qui courent au galop dans les rues de Paris sans s'occuper de ce qui peut en advenir, c'est Simon-Joseph Besse; il est traduit devant le Tribunal pour avoir écrasé un enfant; c'est la seconde fois qu'il a à répondre d'un homicide par imprudence : traduit en 1846, devant la Cour d'assises, il fut condamné à deux ans de prison. Aujourd'hui les circonstances dans lesquelles il a causé la mort du jeune Peters, l'ont amené seulement devant la police correctionnelle : Besse était monté dans une tapissière de démenagemens vide, et traversait au grand trot la rue Philippeaux, quand au détour de la rue Frépillon, le jeune Peters, âgé de treize ans, fut accroché par la tapissière, renversé sur le pavé et eut la tête fracassée sous la roue; conduit chez un pharmacien, il expira pendant le pansement.

Le sieur Tibon, entrepreneur de déménagemens, est

cité comme civilement responsable. Le Tribunal a condamné Besse à six mois d'emprisonnement, et solidairement avec Tibon, aux dépens.

— Paul Hérandy est prévenu d'avoir battu sa femme. M. le président lui demande s'il avoue le délit. Un peintre en bâtiment, répond-il, est incapable de commettre une bassesse.

M. le président : Elle venait pour rentrer dans le domicile conjugal, et vous l'avez frappée, et vous l'avez mise à la porte.

Hérandy : A la porte de quoi?

M. le président : Je vous l'ai dit, à la porte du domicile conjugal, à la porte de chez vous.

Hérandy : Je demande toujours à la porte de quoi je peux l'avoir mise. Un domicile conjugal, je présume que ça doit être des chaises, une table, une commode, un lit; alors, si c'est ainsi, c'est elle qui m'a mis à la porte du domicile conjugal; car elle a vendu tout le ménage, jusqu'à mon mouvement de pendule qu'elle a mis au Mont-de-Piété.

M. le président : Il ne peut être question de vos différends avec votre femme; quels qu'ils soient, vous n'avez pas le droit de la frapper, et c'est ce que la prévention vous reproche. L'avez-vous frappée, oui ou non, le 3 juillet?

Hérandy : Oui ou non, je ne l'ai pas frappée.

M. le président : Vous aviez si bien l'intention de la maltraiter que, pour n'être pas vu des voisins, vous avez pris la précaution de fermer les volets de votre chambre.

Hérandy : Si j'ai fermé mes volets, c'était pour remplir mon serment; qui est que j'ai juré de plus jamais la voir. C'est quand elle les a rouverts d'autorité, et que j'ai aperçu sa figure, que la colère m'a emporté et...

M. le président : Ah! vous avouez donc que vous l'avez frappée?

Hérandy : C'est-à-dire que je l'ai poussée de paroles, en lui disant qu'elle aille me dégager mon mouvement de pendule.

La femme : Pas question de mouvement de pendule, mais du mouvement de ton bras qui m'a balancé deux fois sur la figure.

Hérandy : Tu profites que je suis dans les fers pour me faire traîner mon serment; mais patience, une fois sorti, je pars pour la Californie, et cette fois j'aurai du malheur si je ne parviens à ne plus te voir.

Des témoins établissent le délit, et Hérandy a été condamné à quinze jours de prison.

— Voici un beau vieillard, à la chevelure et à la barbe d'une entière blancheur, aux traits caractéristiques et fortement prononcés; il s'avance avec une certaine noblesse, et s'assied assez dédaigneusement sur le banc des prévenus.

M. le président : Vous avez tendu la main aux passans?

Le prévenu, avec une indignation superbe : Jamais ! On voit bien que vous ne savez pas qui je suis.

M. le président : Qui êtes-vous donc?

Le prévenu, d'un ton héroïque : Je suis modèle ! je suis les quatre Evangélistes à la fois, la plupart des saints du Paradis; mais plus particulièrement saint Pierre, attendu qu'on trouve que je lui ressemble comme deux gouttes de lait.

M. le président : Vous n'en avez pas moins demandé l'aumône?

Le prévenu : Erreur des agens; mais je leur pardonne. Et pourquoi, si l'on vous plaît, demanderais-je l'aumône ? J'ai mon physique qui suffit à tous mes besoins : bien que j'aie déjà figuré dans un nombre innombrable de tableaux, le public et les artistes ne cessent pas d'éprouver le besoin d'avoir et de faire mon portrait; c'est à peine si j'ai le temps d'aller d'un atelier dans un autre; et tenez, le jour en question, je me rendais chez un de nos talens, qui percera, j'en réponds; il voulait me faire poser en sultan du Maroc, avec son parasol, dans la bataille d'Isly. Comme la chaleur était suffocante dans la rue, je cheminais le chapeau à la main; une belle dame me regarda avec admiration et s'empressa de jeter une pièce blanche dans ma coiffe. Y avait-il de ma faute, et pouvais-je répondre à cette honnêteté par une impolitesse ?

Les renseignements pris sur le prévenu établissent qu'il est en effet un modèle assez recherché; mais, d'un autre côté, les dépositions des agens sont positives; toutefois, usant d'indulgence, le Tribunal ne le condamne qu'à 24 heures de prison.

— C'est à l'occasion de la nouvelle loi sur les violences et mauvais traitemens exercés par les charretiers envers les animaux qu'ils sont chargés de conduire que le nommé Batelier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures à des agens dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, un agent, entendu comme témoin, dépose ainsi : « Le prévenu était monté dans une charrette et se tenait côte à côte du charretier, qui battait à outrance son malheureux cheval : non content de le rouer de coups quand il marchait, il l'éreintait encore davantage lorsque cette pauvre bête se trouvant derrière d'autres voitures arrêtées sur la voie publique ne pouvait avancer. Je déclarai donc au charretier procès-verbal de contravention. Le prévenu sur-le-champ voulut prendre fait et cause pour son ami, et du haut de sa charrette nous accabla d'injures mes camarades et moi. Nous le dédaignâmes; mais lui, continuant sa propagande contre nous, amena une foule considérable qui nous suivit longtemps, lui à la tête bien entendu, car il avait mis pied à terre. C'est alors que je l'ai arrêté pour en finir. »

M. le président, au prévenu : De quoi vous mêliez-vous ? Les agens faisaient leur devoir; ils constataient une contravention qui ne vous regardait aucunement, et vous voilà les accablant d'injures, et excitant contre eux des gens qui, en définitive, pouvaient leur faire un fort mauvais parti.

Le prévenu : Je vous prie de croire, monsieur le président, que personne plus que moi ne rend hommage aux services rendus par la police, et je suis le premier, certainement...

M. le président : Dans cette circonstance, vous n'avez pas été le premier à en respecter les agens, et il n'a pas dépendu de vous d'entraver l'action de la police, pour laquelle vous affectez tant de reconnaissance à l'audience.

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende.

— Un jeune homme, qui se présentait hier au bureau du commissaire du Mont-de-Piété, rue Feydeau, 1, pour y engager deux plats d'argent d'un poids et d'une valeur assez considérables, n'ayant pu fournir que des explications embarrassées sur l'origine et la possession de ces objets, fut invité à revenir ce matin pour en recevoir le prix, le commissaire prétextant, pour expliquer ce retard, l'absence de son caissier qui était parti en emportant les clés de la caisse.

Ce matin, la police de sûreté, qui avait été prévenue dans l'intervalle, se trouvait présente en la personne de deux de ses agens, lorsque ce jeune homme se présenta de nouveau. Arrêté et conduit devant le commissaire de police, il avoua, après s'être d'abord renfermé dans des dénégations absurdes, qu'il avait volé ces deux plats d'argent au préjudice du sieur Grossetête, restaurateur,

successeur de Drouin, aux Champs-Élysées.

Une perquisition, opérée au domicile de ce jeune homme, a eu pour résultat la découverte de la saisie d'autres objets provenant de vols commis par lui chez des restaurateurs au service desquels il avait été employé comme garçon de salle.

— Un vol important vient d'être commis à Montrouge dans la fabrique de boutons anglais de M. Letailleur.

Avant-hier, ce commerçant fut un peu surpris de trouver le matin, vers sept heures, son atelier dans le plus grand désordre; tout y était bouleversé : chaises, tables, meubles, marchandises, outils, étaient pêle-mêle sur le sol. Lorsque l'ordre fut un peu rétabli, M. Letailleur constata qu'on lui avait soustrait tant en pièces d'étoffes qu'en grosses de boutons confectionnés pour une valeur de plus de 2,000 fr. Ces boutons sont tous marqués de la même manière; ils portent un écusson contenant un lion entouré de figures allégoriques et ces mots anglais : Sanders buttons with flexible shanks warranted fasty.

Selon les constatations faites par le commissaire de police de la localité, c'est par la toiture vitrée de cet atelier qu'on a pénétré dans l'intérieur; l'accès en eût été d'ailleurs impossible par une autre voie à cause de l'extrême solidité des portes qui, du reste, ont été retrouvées fermées. Une échelle, qui était dans le local, a servi aux voleurs à enlever le produit de leur vol, ce qu'ils n'ont pu faire sans de grandes difficultés, car M. Letailleur estime que les objets soustraits pesaient plus de 200 kilogrammes.

Dans la rue, et jusqu'à la route dite du Haut-Transit, des passans ont trouvé éparés des boutons en assez grande quantité, ce qui a mis l'autorité sur la trace du chemin suivi par ces malfaiteurs.

— Le sieur Guengaud, propriétaire, demeurant rue de Lévis, aux Batignolles, possédait une magnifique vache de laquelle il avait le plus grand soin : pour qu'elle prit à l'aise sa pâture, il avait fait clore de murs assez élevés un vaste pré au milieu duquel était une étable d'où l'animal pouvait sortir à sa volonté.

Il arriva par malheur que ce mur eut besoin d'être réparé; les maçons se mirent à l'œuvre, et avant-hier, à la fin de la journée, il ne restait plus qu'une ouverture d'un mètre environ, donnant sur la rue, et que, sur la recommandation du propriétaire, ils fermèrent solidement avec de fortes planches.

Malgré toutes ces précautions, on s'est introduit pendant la nuit dans le pré, après avoir descélé et brisé ces planches, la vache a été enlevée, et toutes les recherches faites jusqu'à présent pour la retrouver ont été infructueuses.

LES CODES FRANÇAIS, suivis d'un supplément où sont codifiées toutes les matières importantes du droit, et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire indispensables à connaître pour l'intelligence des articles, par Louis TRIPIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, ex-membre du conseil général de l'Yonne; troisième édition, augmentée des lois rendues depuis le 24 février jusqu'à fin juin 1850. — Chez Couillon, éditeur, rue des Grès, 16.

Une édition des Codes vraiment satisfaisante, et atteignant complètement le but qu'un tel livre doit se proposer, manquait jusqu'ici. Cette lacune, que l'on s'étonne d'avoir vu se perpétuer si longtemps, se trouve enfin comblée par les Codes Tripiér.

Parmi les nombreux avantages que cette publication présente, nous nous contenterons d'en signaler brièvement plusieurs, et nous n'insisterons quelque peu que sur l'un d'eux.

Ainsi, par exemple, nos tarifs civil et criminel se composent chacun de plusieurs lois au milieu desquelles la recherche de la règle que l'on veut consulter se trouve souvent aussi longue que difficile. M. Tripiér, au moyen d'une classification de ces lois par 1^{er}, 2^o, etc., et d'une subdivision des articles d'une grande étendue en paragraphes portant chacun un numéro d'ordre, est parvenu à préciser si bien les renvois, que le texte indiqué se trouve immédiatement et sans recherche. C'est là une amélioration dont les juges, les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers et toutes les personnes désirant connaître le prix des actes, sentiront facilement l'importance.

Ainsi encore, beaucoup d'articles de nos Codes n'étant plus aujourd'hui ce qu'ils étaient lors de la première promulgation, l'auteur a eu soin, en donnant leur texte actuel, de rapporter en note leurs textes antérieurs. Cette façon de procéder, en un clin d'oeil et sans avoir besoin d'ouvrir un autre volume, rétablit l'état primitif, et, si l'on veut, l'état intermédiaire de chaque Code, comparé chacun de ces états à celui qui l'a précédé ou suivi, et saisit ainsi la marche progressive de la législation. Au moyen de ces notes, on se trouve avoir en même temps les Codes français de la République, de l'empire, de la restauration, de la révolution de juillet et du régime actuel.

Sans parler maintenant du supplément qui contient, outre les lois les plus utiles, celles exigées pour les thèses et les textes anciens encore en vigueur, présentés tous à la fois chronologiquement et alphabétiquement, ce qui fait disparaître toute difficulté de recherche; sans parler de la table générale faite à un point de vue tout nouveau, et qui, par exemple, renvoie sous chaque mot, non pas seulement, comme dans les Codes publiés jusqu'ici, à des textes dont rien n'indique la place, mais tout ensemble au texte et à la page même où se trouve le texte; sans parler, en un mot, des innovations nombreuses dont une seule donnerait aux Codes Tripiér une supériorité incontestable sur les autres, disons quelques mots de celle de ces innovations qui présente le plus d'importance pour l'étude du droit.

Que de questions ne peuvent être résolues que par la comparaison des textes anciens avec les nouveaux ! Qui ne sait, par exemple, que sans le recours aux anciennes ordonnances de nos rois, il est impossible d'étudier une foule de matières, et notamment les donations, les testaments, les substitutions, la preuve testimoniale, la procédure civile, le droit commercial ? Et pourtant, chose étrange, personne n'avait songé à placer dans nos Codes ceux de ces anciens textes qui sont indispensables à connaître, ni même à en donner l'indication. On signalait, sans les rapporter, les principaux textes du droit intermédiaire; jamais ceux du droit ancien. Il fallait, pour avoir ces documents, dont les Codes ne signalaient pas même l'existence, aller feuilleter dans les grandes bibliothèques les volumineuses collections de Néron, d'Isambert... Heureux encore lorsque, après de longues et fastidieuses recherches, on arrivait à rencontrer le texte voulu, car il est tel de ces textes qui s'est trouvé omis dans ces compilations, et que M. Tripiér ne s'est procuré qu'en fouillant patiemment dans les trésors poudreux de la Bibliothèque Nationale.

Désormais cette fâcheuse lacune disparaît; tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes; tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres-patentes de nos rois jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans les Codes de M. Tripiér. C'est en cela surtout que ces Codes présentent, au point de vue de l'utilité pratique, un avantage incontestable sur les autres publications de même nature. Entre les preuves nombreuses qu'on en pourrait donner, nous nous bornerons à citer l'annotation qui accompagne l'article 417 du Code civil. A l'occasion de cet article, qui prescrit, pour le mineur domicilié en France et possédant des biens dans les colonies ou réciproquement, la nomination d'un tuteur auquel doit être donnée l'administration de ses biens, deux difficultés se sont élevées dans la pratique : l'une sur le domicile du mineur qui doit être faite la nomination du tuteur, l'autre sur le mode suivant lequel le tuteur devra rendre compte. Le Code est muet sur ces difficultés, et la doctrine a dû les résoudre et les a résolues en effet, mais après des controverses qu'elle se serait épargnées si elle avait pu recourir à une déclaration du 1^{er} février 1743, reproduite par M. Tripiér, dans laquelle on trouve le commentaire par M. Tripiér, les plus nets de l'article 417 du Code civil et le complé-

